

L'an deux mille dix-neuf, le 09 décembre à 18h30,
le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique
sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 04 décembre 2019

Membres en exercice : 19

Présents : Mr Philippe RONARC'H – Mr Guy ANDRO – Mr Didier BODÉANAN – Mme Michèle CALLOC'H –
Mr Jean-Luc CALVEZ – Mr Claude DONNADIEU – Mme Christelle GUEZENGAR – Mme Josée JOLIVET –
Mr Jean-Pierre KERSALÉ – Mr Hervé LE COZ – Mr Bernard LE GOFF – Mme Alexandra MAZEAS –
Mme Claudie SIMON – Mme Nelly VIVIEN

Absents excusés : Madame Michelle BUREL – Mme Monique KERVEILLANT – Mr Patrick PÉRENNOU –
Mme Armelle RONARC'H

Absents : Mr Eric BOURDON

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance
pris au sein du conseil municipal. Madame Nelly VIVIEN a obtenu la majorité des suffrages et a été
désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Présentation de Brigitte HAUTEUR, Agent du CDG29 en remplacement de Christine HENAULT Secrétaire
générale de Mairie en absence pour congé de longue maladie.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 09 septembre 2019.

Aucune observation. Le compte-rendu est adopté.

**Objet : délibération n°00052/2019 – Commune de PLOVAN – Participation aux frais de repas
2018/2019**

Monsieur Jean-Pierre KERSALE présente ce dossier :

	2017	2018
Total des charges liées au Restaurant scolaire	171 726	152 905
Nombre total de repas servis	30 156	27 842
Prix d'un repas	5,6946	5,4919

	2017	2018	Total
Nombre de repas servis aux élèves de PLOVAN	2616	2878	5494
Montant réel en prix de revient	14 897	15 806	30 703
Montant facturé aux familles	-8 502	-8 633	-17 135
Reste à facturer à la Commune de PLOVAN	6 395	7 173	13 568

Mr Jean-Luc CALVEZ s'étonne de la baisse des frais de personnel de 2017 à 2018, explication de Mr
Jean-Pierre KERSALE il s'agit de fin de contrats aidés non remplacés.

Pas d'autres observations

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à facturer la
Commune de PLOVAN

Objet : délibération n°00053/2019 – SDEF : Convention financière relative à l'éclairage public, rue d'Armorique

Monsieur le Maire résume les termes de cette convention financière à intervenir entre la commune et le SDEF.

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : EP 2019-187 - rue d'armonique – rénovation de points lumineux.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale	Imputation comptable au SDEF
Rénovation point lumineux	5 100,00 €	6 120,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum.	1 500,00 €	3 600,00 €	132
TOTAL	5 100,00 €	6 120,00 €		1 500,00 €	3 600,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Pas de question.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Objet : délibération n°00054/2019 – Adhésion de la Commune à VIGIPOL et désignation des représentants

Présentation de VIGIPOL

VIGIPOL, le Syndicat mixte de protection du littoral breton, a été créé pour rassembler les communes victimes de la marée noire de l'Amoco Cadiz, survenue en mars 1978, afin de faire reconnaître la responsabilité du pollueur et obtenir réparation. Au début des années 2000, le Syndicat mixte élargit ses missions à la défense globale des intérêts des collectivités littorales face « aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime [...] survenant en mer ou sur le littoral » (article 4, alinéa 2 des statuts). VIGIPOL agit ainsi en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages (article 5, alinéa 1 des statuts).

Cette défense des intérêts des collectivités se concrétise de la façon suivante :

- > **leur permettre d'assurer leurs responsabilités en cas de pollution maritime :**
 - + connaître les différents échelons de collectivités : leur fonctionnement, leurs moyens, leurs contraintes et les synergies possibles ;
 - + savoir précisément quelles sont leurs responsabilités en cas de pollution maritime pour s'assurer qu'elles assument leur rôle et uniquement leur rôle ;
 - + avoir un dialogue constructif avec les services de l'État pour une bonne complémentarité des actions entreprises.
- > **leur fournir une expertise adaptée à leurs besoins :**
 - + connaître les risques et mutualiser les expériences et les enseignements ;
 - + les accompagner pour se préparer, analyser la situation en cas de pollution et trouver la solution la plus appropriée en fonction du polluant, du pollueur, des enjeux menacés, de la période de l'année, etc., ainsi que pour ester en justice.
- > **des actions concrètes :**
 - + tirer les enseignements des accidents maritimes, analyser les évolutions en cours et anticiper les conséquences opérationnelles pour gérer ces nouveaux risques ;
 - + sensibiliser l'ensemble des acteurs et le grand public pour maintenir un niveau élevé de vigilance et de préparation ;
 - + soumettre des propositions pour faire évoluer la réglementation ;
 - + représenter les collectivités dans les échanges avec l'État, dans les négociations avec le pollueur et dans les actions en justice.

En 2019, VIGIPOL rassemble 130 communes littorales de Bretagne (65 en Finistère, 51 en Côtes d'Armor, 4 en Ille-et-Vilaine et 10 en Morbihan), les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de la Manche ainsi que la région Bretagne.

La démarche s'articule autour d'une annexe du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dédiée à la gestion des pollutions maritimes, dit « Plan Infra POLMAR ». Ce plan de secours, conçu et continuellement enrichi par VIGIPOL, regroupe l'ensemble des documents opérationnels dont les communes et EPCI ont besoin pour leur permettre de faire face à une pollution maritime lorsque le maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) et contribuer à la bonne gestion d'une pollution d'ampleur exceptionnelle dans le cadre du dispositif départemental ORSEC POLMAR Terre. Le Syndicat mixte accompagne les collectivités littorales pour adapter ces documents opérationnels aux spécificités de leur territoire et maintenir la vigilance des élus et agents des collectivités.

Convaincu de l'intérêt de l'expertise et des services fournis par VIGIPOL aux collectivités littorales, le conseil régional de Bretagne souhaite promouvoir la généralisation des démarches Infra POLMAR à l'ensemble du littoral breton et soutient activement VIGIPOL en ce sens. Son objectif est ainsi de faire de la Bretagne la première région de France où toutes les collectivités littorales sont préparées à lutter contre une pollution maritime de manière harmonisée, coordonnée et concertée.

Considérant :

- > la densité du trafic maritime, les conditions de navigation difficiles et la multiplicité des usages en mer au large de la Bretagne ;
- > le fort risque de pollution maritime auquel le littoral breton est exposé ;
- > la vulnérabilité du territoire face à ce risque ;
- > l'expertise et l'assistance concrète que VIGIPOL apporte aux collectivités littorales pour défendre leurs intérêts face aux risques issus du transport maritime et assumer les responsabilités qui leur incombent tant avant, pendant, qu'après une pollution.

Annexe

Modalités de calcul du montant de la cotisation à Vigipol

La cotisation à Vigipol est calculée au prorata de la population DGF de la commune. Elle est annuelle et dégressive à raison de :

- > **0,21 € / an / habitant** pour les 10 000^{ers} habitants ;
- > **0,11 € / an / habitant** pour les 10 000 habitants suivants ;
- > **0,06 € / an / habitant** pour les habitants au-delà de 20 000.

Soit, à titre d'exemple :

- > pour une commune de **2 500 habitants** :
 $(2\,500 \times 0,21 \text{ €}) = 525 \text{ €}$
- > pour une commune de **31 500 habitants** :
 $(10\,000 \times 0,21 \text{ €}) + (10\,000 \times 0,11 \text{ €}) + (11\,500 \times 0,06 \text{ €}) = 3\,890 \text{ €}$

Pas de question.

Le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à VIGIPOL et de désigner des délégués pour représenter la commune à VIGIPOL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adhérer à VIGIPOL et désigne l'Adjoint en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement comme délégué titulaire et le Responsable des Services Techniques comme délégué suppléant, d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle à VIGIPOL et d'autoriser le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Objet : délibération n°00055/2019 – Convention entre la Préfecture et la Commune de POULDREUZIC souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité. Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission. Il invite le conseil à en délibérer.

Pas de question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes, et autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Objet : délibération n°00056/2019 – CGU-GNAU : Validation des Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose le principe :

Les Communes du territoire et le SIADS du Pays Bigouden (porté juridiquement par la CCPBS) partagent le même logiciel métier Geo-Oxalis pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En mai 2018, les deux Communautés de Communes (CCPBS et CCHPB) ont validé en bureaux communautaires le financement (dépenses d'investissement) relatif à l'évolution du logiciel pour permettre le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme bien en amont des obligations légales.

En effet, la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) impose pour les Communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure pouvant être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Afin de satisfaire à ces obligations, le service informatique de la CCPBS et le SIADS ont travaillé avec l'opérateur (Opéris) pour permettre une mise en place progressive en privilégiant en premier lieu les actes relativement simples à gérer et occasionnant peu de complétudes.

Des tests concluants ont été réalisés depuis le mois de juin 2019 avec 2 Communes et un professionnel et les agents en charge de l'urbanisme au sein des Mairies ont été formés pour utiliser ce Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

C'est pourquoi, il est prévu de permettre le dépôt des CUa (informatifs) et DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) à partir du 1^{er} janvier 2020, ce qui permettra notamment de gagner du temps, de réduire les frais d'affranchissement des professionnels et de décharger les agents des Mairies de ces saisies informatiques chronophages. Par la suite d'autres types de demandes seront disponibles sur le guichet numérique qui sera également enrichi de nouveaux modules (avis, etc...).

En vue de cette mise en place au 1^{er} janvier 2020, les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du GNAU doivent être validées par l'autorité compétente en charge des autorisations d'urbanisme (Commune) mais également par la collectivité qui assure la gestion du logiciel métier (CCPBS).

Ces CGU précisent notamment les règles et spécifications techniques d'utilisation du guichet numérique (type d'autorisations acceptées, adresse internet du GNAU, fonctionnement du télé-service, type de fichiers acceptés, poids maximum des fichiers, traitement des accusés d'enregistrement ou de réception électronique, données personnelles, etc...).

Pas de question.

En conséquence de quoi, le Maire propose au Conseil Municipal de valider les CGU-GNAU.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de valider les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.

Objet : délibération n°00057/2019 – Acquisition des parcelles cadastrées AC72 et AC306

Ces parcelles d'une contenance de 52 m² pour l'AC72 et 75m² pour l'AC306 se situent 2 rue de Pont l'Abbé.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le courrier du 23 aout 2019 émanant du propriétaire qui propose de vendre le bien à la commune pour la somme de 60 000 euros. Cette proposition avait déjà été faite il y a 2 ans, sans qu'une suite ne soit donnée.

Considérant l'avis des domaines en date du 04 octobre 2019 estimant le bien à 50 000 euros, Monsieur le Maire propose d'acquérir ces parcelles au prix de 50 000 euros et de démolir la maison d'habitation pour un coût maximum de 35 000 € (qui n'est plus aux normes *comme l'assainissement...*) afin d'aérer, de mettre l'église et la longère en valeur.

Question de Mr Jean-Luc CALVEZ : Qu'est ce qui fait qu'on a un projet aujourd'hui alors qu'on n'en avait pas il y a 2 ans ?

Le Maire explique qu'après la démolition de l'habitation, cela permettrait d'aérer l'espace et de mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux.

Question de Mr Jean-Luc CALVEZ : Après avoir bradé le boulo-drome à Carrefour, est-ce aux Poudreuzicois de payer la mise en valeur du magasin Carrefour ?

Le Maire indique que la proposition de rachat de ces parcelles avait été faite à la Société Carrefour et qu'elle n'était pas intéressée. Le Maire précise que cet emplacement est destiné à en faire un aménagement paysagé et non un parking pour Carrefour.

Remarques de Mr Jean-Luc CALVEZ : Vous dites que vous n'avez pas de montant estimatif pour la démolition de la construction, or lors d'une commission de travaux y figure une estimation à 25 K€.

Le Maire explique qu'il s'agit d'une simple estimation faite à partir de l'expérience d'autres Communes mais en aucun cas d'un devis précis.

Pas d'autres questions.

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'acte et tous les documents afférents à Cette acquisition afin de démolir la construction et d'en faire un espace paysagé.

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité (1 voix contre, 2 abstentions, 13 voix pour), décide l'acquisition des parcelles cadastrées AC72 et AC306 pour la somme de 50 000 euros et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents afférents à cette acquisition.

Objet : délibération n°00058/2019 – Virement de crédit

Dossier présenté par Mr Jean-Pierre KERSALE,

Afin d'anticiper la fin de l'année « comptable », il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures d'équilibrages suivantes :

FONCTIONNEMENT

Chapitre 022 (dépenses imprévues)	- 50 664 €
Chapitre 65	- 20 000 €
Article 60632 (Fournitures équipement)	+ 16 552 €
Article 6156 (Maintenance)	+ 10 000 €
Article 6218 (Services extérieurs)	+ 4 112 €
Article 64111 (personnel)	+ 21 730 €
Article 6453 (Charges sociales)	+ 18 270 €

INVESTISSEMENT

Chapitre 020 (dépenses imprévues)	- 1 300 €
Article 2111 (Acquisition de Terrain)	+ 1 300 €

Mr Jean-Pierre KERSALE fait remarquer que ces écritures ne sont pas un budget supplémentaire mais un simple équilibrage d'écritures de comptes à comptes.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à ces écritures.

Objet : délibération n°00059/2019 – Définition de l'intérêt Communautaire de la compétence voirie

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que début 2017, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les Communes ont souhaité engager une réflexion, en vue de :

- faire évoluer le périmètre de la compétence voirie communautaire
- permettre l'exercice de cette compétence dans un cadre mutualisé

Cette démarche a fait l'objet d'une large concertation : une cinquantaine d'élus et agents de nos 11 collectivités ont participé à au moins une des 18 réunions (comité de pilotage, groupes de travail thématiques, réunions techniques), permettant ainsi de couvrir les aspects réglementaires, organisationnels, administratifs et financiers de la gestion de la voirie.

Les évolutions proposées ont été validées par un comité de pilotage réunissant l'ensemble des communes, et confirmées en bureau communautaire. Elles se concrétisent par :

- La redéfinition de l'intérêt communautaire, avec pour conséquence le transfert de 191 km de VC en RIC, et le classement en RIC de 2.5 km de voies de ZA

- Une convention de gestion, précisant le périmètre de la compétence voirie ainsi que les modalités de gestion mutualisée de cette compétence

- Le rapport de la CLECT réunie le 18 novembre 2020, concernant le transfert de charges relatif aux voies communales transférées au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes.

Définition de l'intérêt communautaire :

Les statuts actuels donnent comme définition de l'intérêt communautaire : « *La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil Communautaire.* »

Il est proposé de faire évoluer cette définition, au travers de la définition :

- Des voies considérées comme d'intérêt communautaire
- Des éléments constitutifs de la voirie

Définition des voies comprises dans l'intérêt communautaire

Il est proposé de considérer comme d'intérêt communautaire les voies suivantes :

- En référence à des « périmètres de non-transfert », propres à chaque commune :
 - A l'extérieur de ce périmètre : toutes les voies communales, existantes et à venir
 - A l'intérieur de ce périmètre : les voies communales spécifiquement classées d'intérêt communautaire dans le tableau de classement adopté par le conseil communautaire

Les « périmètres de non-transfert » ont été définis en accord avec chaque commune. Ils sont fournis en annexe, pour adoption par le Conseil Communautaire. A noter que Tréogat a souhaité que l'ensemble de ses voies communales soient classées RIC.

- L'ensemble des voies de ZA communautaires (voir carte jointe en annexe).
- L'ensemble des parkings classés d'intérêt communautaire

Le stationnement est considéré comme une dépendance de voirie. Cependant, si cela est clair pour les places de stationnement latérales, des ambiguïtés peuvent exister concernant les parkings.

Certains parkings peuvent ne pas être la dépendance d'une voie particulière, ou être une dépendance de plusieurs voies, VC et RIC. D'autres parkings, bien qu'ouverts au public, peuvent également être réservés à la desserte d'un établissement (EHPAD,...), et ne pas être inclus dans la compétence voirie.

C'est pourquoi, pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de ne retenir dans l'intérêt communautaire que les parkings explicitement désignés comme d'intérêt communautaire.

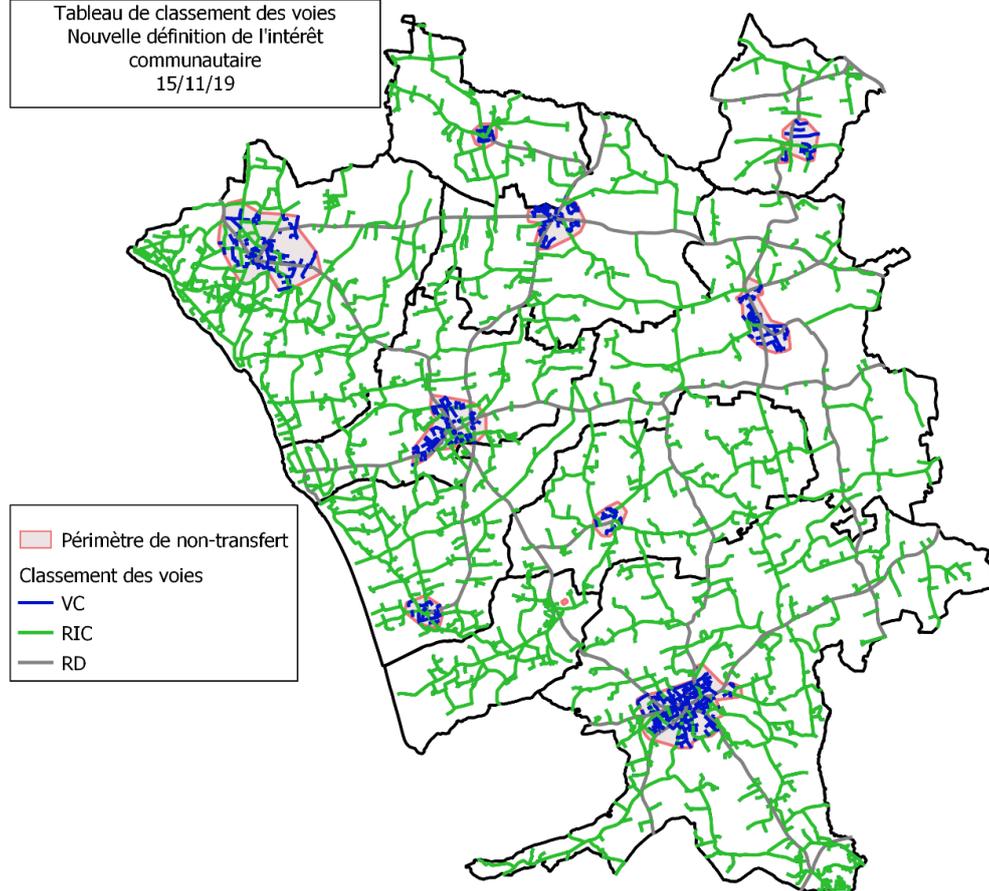
NB : les chemins ruraux ne sont pas des voies communales, et ne peuvent donc pas être intégrés dans l'intérêt communautaire.

Sur cette base, et vus les tableaux de classement des communes au 15 novembre 2019, cette définition aboutit au classement en RIC de :

- 191,141 km de voies communales (VC) supplémentaires (transfert de voies)
- 2,455 km de voies de ZA.

Sur cette base, la carte et les linéaires après redéfinition de l'intérêt communautaire seraient les suivants :

Tableau de classement des voies
Nouvelle définition de l'intérêt
communautaire
15/11/19



Situation actuelle											
Linéaires (ml)	Gourlizon	Guiler-sur-Goyen	Landudec	Peumerit	Plogastel-Saint-Germain	Ploneour-Lanvern	Plovan	Plözévet	Pouldreuzic	Treogat	Total
RIC - hors ZA	10 123	14 853	23 602	22 368	30 474	70 045	26 429	58 848	26 531	16 142	299 415
RIC - ZA	268										268
VC	7 396	11 587	20 385	21 814	15 810	68 636	22 442	46 693	25 216	10 532	250 511
TOTAL	17 787	26 440	43 987	44 182	46 284	138 681	48 871	105 541	51 747	26 674	550 194

Voies supplémentaires classées RIC											
VC	4 790	9 754	14 853	19 889	9 950	49 238	19 734	35 477	17 724	10 532	191 941
Voies de ZA					385	1 826	243				2 455
TOTAL	4 790	9 754	14 853	19 889	10 335	51 064	19 977	35 477	17 724	10 532	194 396

Situation après évolution de l'intérêt communautaire											
RIC - hors ZA	14 913	24 607	38 455	42 257	40 424	119 283	46 163	94 325	44 255	26 673	491 355
RIC - ZA	268				385	1 826	243				2 722
VC	2 606	1 833	5 532	1 925	5 860	19 398	2 708	11 216	7 492	0	58 570
Total RIC + VC	17 787	26 440	43 987	44 182	46 669	140 507	49 114	105 541	51 747	26 673	552 647

Eléments constitutifs des voies comprises dans l'intérêt communautaire

Le Code de la Voirie Routière et la jurisprudence définissent le domaine public routier comme « l'ensemble des biens [...] des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre », soit la chaussée et ses dépendances.

Le contenu précis de la compétence voirie est cependant mal défini par le Code de la Voirie Routière, et les jurisprudences sont nombreuses et parfois contradictoires.

CAS PARTICULIER : L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La réglementation ne précise pas si l'éclairage public constitue une dépendance de voirie. De nombreux textes (jurisprudence, réponses ministérielles) le considèrent comme telle, car participant à la sécurité de la circulation.

Conserver l'éclairage public dans l'intérêt communautaire impliquerait que la Communauté serait responsable des réseaux d'éclairage public sur les RIC, et chaque Commune sur ses VC.

Or, ces réseaux n'ont pas été construits en fonction de cette différence de statut des voies, répartition de toutes façons, susceptible d'évoluer dans le temps. Et il serait difficile de répartir, selon le statut de la voie, les charges d'électricité, de maintenance, la responsabilité des réponses aux DT/DICT, de la passation des contrats,...

Il est donc de bonne gestion de conserver aux communes la propriété et la gestion des réseaux d'éclairage public, ce qui est la situation actuelle, et donc de les exclure de l'intérêt communautaire.

CAS PARTICULIER : LES EMBELLISSEMENTS DES ESPACES PUBLICS

Lors des opérations de création, d'entretien ou d'aménagement de voiries, les communes peuvent souhaiter réaliser des aménagements « d'embellissement » particuliers, concourant à l'aspect esthétique ou pratique des espaces publics. Par exemple en agissant par exemple sur la couleur des enrobés, le mobilier, la qualité des matériaux utilisés, les espaces verts, des aménagements spécifiques, des sur largeurs, demandes pouvant amener des surcoûts.

Sur voies d'intérêt communautaire (RIC), ces embellissements seront réalisés dans le cadre des travaux menés par la communauté de communes. Ils interviendront :

- Soit en plus des aménagements prévus par la communauté de communes
- Soit en substitution d'aménagements plus simples ou moins coûteux que la communauté de communes aurait de toutes façons réalisés.

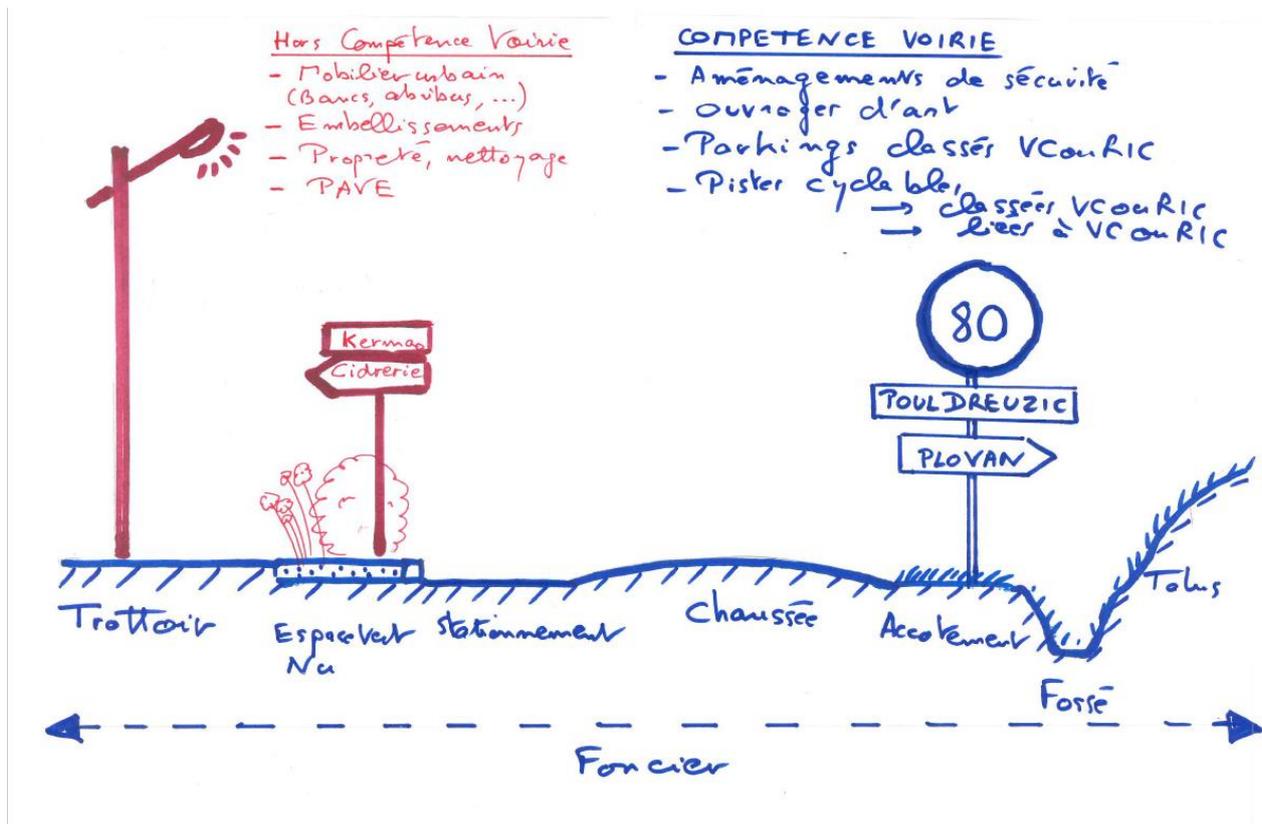
Non nécessaires à la circulation publique ou à la sécurité de la circulation, ces aménagements dits « d'embellissement » ne rentrent pas dans la définition de la compétence voirie, ni n'ont à être financés par la communauté de communes.

PROPOSITION : CONTENU DE LA COMPÉTENCE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Il est donc proposé de retenir la définition communément admise (chaussée et dépendances), et d'en exclure l'éclairage public et les parkings, pour les raisons mentionnées ci-dessus, ainsi que les travaux dits d'embellissement.

Cette possibilité est ouverte notamment par une jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 17 janvier 2013, stipulant qu'il est possible de « *définir l'intérêt communautaire relatif à la compétence en matière de voirie indépendamment de la définition du domaine public routier* », et « *par référence à l'identification d'éléments de voirie* ».

La définition de la compétence voirie serait alors la suivante :



Afin de finaliser cette réflexion, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la définition de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est constituée, à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- En fonction d'un périmètre dit de « non-transfert », propre à chaque Commune et adopté par délibération de la Communauté de Communes :
 - *A l'extérieur de ce périmètre* : de l'ensemble des voies communales existantes ou à venir
 - *A l'intérieur de ce périmètre* : de l'ensemble des voies communales spécifiquement classées d'intérêt communautaire dans le tableau de classement adopté par le Conseil Communautaire
- Des parkings déclarés d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire.
- Des voies de zones communautaires d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

L'intérêt communautaire porte sur la chaussée et les dépendances de voirie, à l'exclusion :

- De l'éclairage public, de la propreté et du nettoyage
- Des aménagements d'embellissement non nécessaires à la circulation publique et à la sécurité de la circulation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la définition de la voirie d'intérêt communautaire.

Objet délibération n°00060/2019 : Convention de gestion définissant les conditions d'un exercice mutualisé de la compétence voirie

Philippe RONARC'H, Le Maire, explique au Conseil Municipal qu'une réflexion a été menée avec des élus et agents de nos 11 collectivités pour définir les conditions d'un exercice mutualisé de la compétence voirie, visant à :

- Assurer une bonne organisation de l'exercice de la compétence voirie sur VC et RIC, afin d'aboutir à une meilleure efficacité globale, de bénéficier d'une bonne expertise technique, en conservant la proximité du terrain
- Assurer un niveau de service équivalent, quels que soient la commune et le classement de la voie
- Rendre le service de la voirie, réparti entre VC et RIC, lisible et transparent pour les usagers

Cette réflexion s'appuie notamment sur le constat suivant :

- La Communauté possède des moyens et une expertise technique spécifique sur la voirie. Cependant, la taille de l'équipe ne lui permet pas d'intervenir simultanément en tous points du territoire, ni efficacement pour certaines interventions
- Les Communes, à des degrés divers selon la collectivité, possèdent moins de moyens et compétences spécifiques à la voirie. En revanche, elles sont en contact direct avec l'utilisateur, et leur proximité leur permet d'assurer plus efficacement certaines interventions.

Cette réflexion a abouti à la rédaction d'une « convention de gestion pour l'exercice de la compétence voirie sur le territoire du Haut Pays Bigouden », déjà présentée aux représentants des 11 collectivités en septembre 2018.

Cette volonté de mutualiser l'exercice de la compétence voirie est une démarche qui s'oppose à un transfert pur et dur de voies, qui aurait entraîné un dessaisissement des Communes vers la Communauté. Elle est issue d'une culture de coopération ancienne sur cette compétence historique de la Communauté, et marque de manière forte la volonté des élus et agents des Communes et de la Communauté de travailler ensemble pour la gestion de la voirie, indépendamment du statut des voies.

La convention proposée pose un cadre. Il appartiendra aux élus et agents de s'en emparer, dans un esprit de bienveillance et de solidarité entre collectivités, afin de faciliter la réussite de cette démarche, et de décider, le cas échéant, de la prolonger à l'issue de cette expérimentation.

PRINCIPES GENERAUX

Il s'agit d'une convention de gestion mutualisée, pour la gestion de la compétence voirie :

- La mutualisation se fait sous le régime de prestations entre collectivités, et non de mise à disposition de personnel. Elle n'a donc pas d'incidences sur le statut des agents
- Chaque collectivité peut intervenir pour le compte d'une autre collectivité, dans le respect du cadre de la convention, de la disponibilité et des moyens humains et techniques de chacun
- Ces prestations, de manière générale, sont rémunérées

LA COMPÉTENCE VOIRIE

La convention pose le cadre de la compétence voirie. Elle définit notamment :

- Le périmètre de la compétence voirie, conforme avec la définition de l'intérêt communautaire
- La frontière entre les compétences voirie et eaux pluviales
- Les modalités de classement ou déclasserment des voies, de dénomination des voies

ORGANISATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE VOIRIE

La convention organise l'exercice de la compétence :

- Les Communes restent les portes d'entrée privilégiées pour les usagers, que les demandes concernent les VC ou les RIC.
- **Chaque collectivité reste responsable de ses voies, et prend en charge les dépenses pour lesquelles elle est compétente** : les Communes sur les VC, la Communauté sur les RIC.
- Que la voie soit VC ou RIC, chaque collectivité agit selon un principe de solidarité entre collectivités, et de responsabilité générale envers les usagers – particulièrement en situation d'urgence

La convention définit les rôles privilégiés de chacun, en se basant sur les principes suivants :

- La Communauté assure un rôle de pilote dans la gestion des VC et des RIC, en s'appuyant sur son expertise technique et ses moyens
- Chaque Commune conserve son rôle privilégié de coordination des travaux sur son territoire, sur VC et RIC, s'appuie sur les compétences et moyens dont elle dispose, et sur sa proximité avec les lieux d'intervention.

Ce rôle privilégié n'exclut pas cependant que la Communauté intervienne pour le compte ou en appui d'une Commune, ou l'inverse.

<i>Distribution des rôles privilégiés – sur VC / RIC</i>		
<i>Communauté</i>	<i>Communes</i>	<i>Rôles partagés</i>
<ul style="list-style-type: none">□ Diagnostic des voies□ Proposition de programmes de travaux et d'entretien□ Réalisation de travaux d'entretien courant□ Suivi de travaux - hors agglomération□ Suivi des opérations d'élagage□ Signalisation de police (réglementaire)	<ul style="list-style-type: none">□ Interventions de proximité□ Nettoyage voies et trottoirs□ Sécurisation□ Coordination des travaux□ Signalisation directionnelle□ Dénomination des voies	<ul style="list-style-type: none">□ Opérations d'aménagement□ Suivi de travaux - en agglomération□ Situations d'urgence Gestion réglementaire de la voirie

Enfin, la convention précise :

- Les modalités d'émission, entre collectivités, des demandes d'intervention et des commandes de prestations.

- Dans quelles conditions une collectivité est autorisée à intervenir de sa propre initiative, sur une voie dont elle n'a pas la charge. Par exemple les Communes pour certaines interventions de proximité, ou lorsque la situation présente un risque immédiat pour l'utilisateur ; la Communauté pour les travaux d'entretien courants
- Les conditions de réalisation des opérations d'aménagement
- La prise en charge des opérations foncières
- Les modalités de passation des marchés publics
- Les modalités de calcul et prise en charge des prestations réalisées par une collectivité pour le compte d'une autre.

La convention est proposée pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 2 ans.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire signer cette convention.

Objet délibération n°00061/2019 : Adoption des propositions de la CLECT concernant la méthode d'évaluation de la voirie

Le Maire, expose au Conseil Municipal, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 18 novembre 2019.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'historique des transferts anciens de voirie : CLECT de décembre 2000 pour 195 kms transférés, transfert de voirie en 2018 de 105 kms sans évaluation de charges transférées,

Considérant que :

- la Communauté de Communes et les Communes ont souhaité s'engager début 2017 dans une réflexion pour faire passer le périmètre de la compétence voirie communautaire à 90%.
- qu'après concertation et de nombreuses réunions, la définition de l'intérêt communautaire, a été précisée et le périmètre des RIC défini sur carte.

Il rappelle le travail d'évaluation de la CLECT :

Les réunions de CLECT

La CLECT s'est réunie une première fois le 17 juin pour analyser les premiers chiffrages et les différentes méthodologies d'évaluation envisageables pour l'évaluation des charges.

Une seconde réunion de la CLECT a eu lieu le 18 novembre afin de figer la méthodologie définitive et de proposer une évaluation qui soit équitable et soutenable pour chaque commune.

Les voies déjà transférées

La CLECT constate que le calcul du transfert de charge en 2001 a été établi en fonction des dépenses communales des 3 années précédentes. Le montant de l'évaluation de l'époque n'est pas représentatif

du niveau réel des dépenses actuelles de voirie mesuré dans le budget communautaire et dans les budgets communaux. De plus le transfert de voie en 2008 s'est fait sans transfert de charges. Les ressources actuelles transférées à la Communauté par les communes pour financer les 299,4 Km de RIC représentent donc 387 €/KM

	2001	2008	Total
km transférés (RIC)	≈ 195	≈ 105	299,417 km
Montant du transfert de charge (€)	115 945,25	0	115 945,25 €
Ratio €/km transféré	595	0	387 €/km

Le transfert de charge actuel est donc très découplé de la réalité, puisque le montant réel moyen des dépenses d'entretien de la voirie est estimé à 3 280 €/km (étude RCF, 2019). Les méthodes d'évaluation précédentes ne peuvent plus être reconduites pour le transfert de **191,941 km de voies supplémentaires au 1^{er} janvier 2020** au risque de mettre en péril les équilibres communautaires dont les marges de manœuvre vont être réduites après la réforme fiscale en cours (pouvoir de taux extrêmement faible).

Le ratio moyen au km proposé pour le transfert des nouvelles voies

Le ratio moyen proposé est de **1 144,60 € / km**. Il a été calculé comme suit, en 2 étapes :

• **1^{ère} étape : Calcul de la charge brute**

Il est proposé d'appliquer un ratio de 3 200 €/km aux **191,941 Km** de voirie transférés au 1^{er} janvier 2020, soit un montant supplémentaire de charges brutes transférées de **614 211,20 €**.

• **2^{ième} étape : Déduction de l'enveloppe communale**

La CCHPB consacre une enveloppe de 167 750 €/an à l'entretien de voies communales (enveloppe VC), alors qu'elle ne devrait théoriquement pouvoir engager des dépenses que sur les RIC. Il est proposé de supprimer cette enveloppe.

Cette moindre dépense pour la CCHPB constitue une source de financement et permet en compensation, de déduire **167 750 €** de la charge transférée par les communes. En effet, cette enveloppe communale finance des travaux d'entretien sur des Voies Communales, qui seront majoritairement transférées à la CCHPB au 1^{er} janvier 2020.

	Transfert 2001 (1)	Transfert 2008 (2)	Transfert brut 01/01/20 (3)	Déduction enveloppe VC (4)	Transfert total (1)+(2)+(3)-(4)
km transférés	≈ 195	≈ 105	191,941	-	491,356 km
Transfert de charge (€)	115 945,25	0,0	614 211,20	167 750	562 406.45 €
Ratio moyen €/km	595	0	3 200	-	1144,60 €/km

L'évaluation finale

La formule de calcul

La CLECT propose d'appliquer le ratio moyen de 1 144,60 €/km au linéaire total de RIC transféré par chaque commune. Cette formule est la plus équitable pour les communes. En effet, elle permet

- ⇒ D'appliquer un ratio identique pour toutes les voies, quelle que soit la commune et quelle que soit l'année de transfert.
- ⇒ De faire évoluer le calcul du transfert de charges en cas d'évolution du kilométrage de voies.

De plus la CLECT tient compte du maintien aux communes, en financement du transfert, de l'enveloppe dite « de cadre de vie ».

Au total, pour une commune, l'évaluation du transfert de charge total pour la voirie RIC se calcule de manière suivante :

Transfert de charge total (€) = ratio moyen (€/km) * linéaire total de RIC – dotation « cadre de vie »

Avec ratio moyen = 1144.60 €/km

Le tableau du transfert total de charges par commune

L'application de la formule précédente donne, par commune, le montant de transfert total de charge suivant :

	Ratio moyen (€/km)	Total km RIC au 01/01/20 (Km)	Charge liée aux km de RIC (1) (Ratio moyen * km)	Enveloppe cadre de vie (2)	Charge finale transférée (1)-(2)
Gourlizon	1144,60	14,913	17 069,42	8 990,22	8 079,20
Guiler-sur-Goyen	1144,60	24,607	28 165,17	3 969,92	24 195,25
Landudec	1144,60	38,455	44 015,59	13 604,09	30 411,50
Peumerit	1144,60	42,257	48 367,36	9 137,34	39 230,02
Plogastel-St-Germain	1144,60	40,424	46 269,31	23 749,12	22 520,19
Plonéour-Lanvern	1144,60	119,283	136 531,32	68 829,82	67 701,50
Plovan	1144,60	46,163	52 838,17	10 618,68	42 219,49
Plozévet	1144,60	94,325	107 964,40	50 079,81	57 884,59
Pouldreuzic	1144,60	44,255	50 654,27	31 899,35	18 754,92
Tréogat	1144,60	26,674	30 531,06	6 151,32	24 379,74
TOTAL	1144,60 €/km	491,356 km	562 406,07 €	227 029,67 €	335 376,40 €

Le transfert de charges au 1^{er} janvier 2020 par commune

Le transfert de charges nettes supplémentaires à valoriser au 01/01/2020 est évalué à 219 431,15 K€.

	Charge transférée en 2001	Charge transférée en 2008	Charge transférée au 01/01/20	Total charge transférée
Gourlizon	3 541,70	0	+ 4 537,50	8 079,20
Guiler-sur-Goyen	5 499,90	0	+ 18 695,35	24 195,25
Landudec	9 939,68	0	+ 20 471,82	30 411,50
Peumerit	10 121,23	0	+ 29 108,79	39 230,02
Plogastel-St-Germain	10 806,20	0	+ 11 713,99	22 520,19
Plonéour-Lanvern	28 520,62	0	+ 39 180,88	67 701,50
Plovan	11 011,54	0	+ 31 207,95	42 219,49
Plozévet	20 817,22	0	+ 37 067,37	57 884,59
Pouldreuzic	10 142,13	0	+ 8 612,79	18 754,92
Tréogat	5 545,03	0	+ 18 834,71	24 379,74
TOTAL	115 945,25 €	0 €	+ 219 431,15	335 376,40 €

La possibilité pour les communes d'imputer une partie de la charge transférée en investissement

En droit commun, un transfert de charges vient impacter le niveau des attributions de compensation qui figurent en section de fonctionnement dans le budget communal, et ce, que les charges transférées soient des charges de fonctionnement ou des charges d'investissement. Dans ce dernier cas le transfert de charges se traduit par un transfert de capacité d'autofinancement de la commune à la communauté et modifie par la même les équilibres apparents de la commune (baisse de l'épargne).

Il existe une procédure dérogatoire de fixation de l'attribution de compensation qui nécessite le vote du conseil municipal et du conseil communautaire qui permet d'imputer une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement.

Article 1609 nonies C : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

L'imputation en section d'investissement d'une partie de l'attribution de compensation permet de ne pas déstabiliser les budgets communaux et de maintenir les niveaux d'épargne initiaux des collectivités.

L'évaluation avait permis de montrer qu'environ 50% de la charge transférée correspondait à des dépenses d'investissement. Il est proposé de retenir ce pourcentage pour la part de l'attribution de compensation imputable en investissement.

En conséquence, il propose, au Conseil Municipal de suivre l'évaluation de la charge transférée pour la voirie, telle que proposée par la CLECT :

charge nette de voirie transférée		50%	50%
		financés par une AC de fonctionnement	financés par une AC d'investissement
Communes	Charges totales transférées au 01/01/2020	part correspondant à des charges de fonctionnement	part correspondant à des charges d'investissement
Gourlizon	8 079,20 €	4 039,60 €	4 039,60 €
Guiler-sur-Goyen	24 195,25 €	12 097,63 €	12 097,62 €
Landudec	30 411,50 €	15 205,75 €	15 205,75 €
Peumerit	39 230,02 €	19 615,01 €	19 615,01 €
Plogastel-St-Germain	22 520,19 €	11 260,10 €	11 260,09 €
Plonéour-Lanvern	67 701,50 €	33 850,75 €	33 850,75 €
Plovan	42 219,49 €	21 109,75 €	21 109,74 €
Plozévet	57 884,59 €	28 942,30 €	28 942,29 €
Pouldreuzic	18 754,92 €	9 377,46 €	9 377,46 €
Tréogat	24 379,74 €	12 189,87 €	12 189,87 €
TOTAL	335 376,40 €	167 688,22 €	167 688,18 €

- Sur les principes d'évaluations de la charge transférée, sur les montants retenus, sur le financement - pour les communes - de la charge transférée voirie (et pour la totalité des transferts) par une attribution de compensation imputée à 50% en fonctionnement et 50% en investissement.

Question Mr Jean-Luc CALVEZ : Est-ce que ce sera le même transfert de charges tous les ans ou est-ce que le montant changera ?

Réponse du Maire : Tout changement entraînera une augmentation du transfert de charges, mais devra être validé par le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire.

Question Mme Michèle CALLOC'H : Est-ce que le transfert de la compétence voirie concerne les chemins ruraux ?

Réponse du Maire : Non les chemins ruraux resteront à la charge de la Commune.

Observation de Mr Jean-Luc CALVEZ : Le plus simple aurait été de faire le pas vers une Commune nouvelle car le territoire de la Commune est de plus en plus restreint. Question de volonté pas de taille. Il faut que le changement soit radical pour être efficace.

Pas d'autres questions.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de la CLET concernant la méthode d'évaluation de la voirie.

QUESTIONS DIVERSES :

Inondations : Présentation d'un constat par le Maire, qui remercie les Pompiers, la Gendarmerie et les Services Communaux pour les différentes interventions et le travail réalisé pendant les intempéries. La question de l'entretien des fossés concerne l'ensemble des usagers même si la collectivité essaie d'être réactive.

Remarque de Mr Jean-Luc CALVEZ : Sur Kerléver il y a eu des inondations non signalées.

Réponse du Maire : une signalisation a été mise en place dès qu'on l'a su. Plusieurs courriers ont été adressés aux propriétaires par la Commune et la Communauté de Communes.

Rénovation des logements de la Résidence de BEL AIR : Des travaux de rénovation vont commencer au 1^{er} trimestre 2020 dans la résidence BEL AIR.

- Menuiserie
- Pompe à chaleur
- Radiateurs – sèches serviettes
- Amélioration électricité
- Assainissement coût 419 500 € soit 32 270 € par logement.

Pas de question.

Projet Chocolaterie : Présentation du visuel de la futur chocolaterie. Projet validé par les services et l'Architecte des bâtiments de France. Le permis a été délivré. Travaux prévus en 2020.

Pas de question.

Projet de la supérette Carrefour : Présentation du visuel. Le bâtiment (de 400 m²) sera construit dans la même configuration que la salle Pierre Jakez Hélias et l'école. La hauteur du bâtiment ne cachera pas le clocher de l'église. La borne électrique et les WC publics seront déplacés, le parking sera reconfiguré et permettra plus de places de stationnement.

Pas de question.

3 Dates à retenir :	19 décembre 2019 à 18h00	- Réunion COPIL PLU
	20 décembre 2019 à 19h30	- Pot aux bénévoles et agents communaux.
	29 décembre 2019 à 11h	- Vœux du Maire

Pour information :

Travaux du SDEF dans certains quartiers :

Une remise en état total du réseau électrique et l'enfouissement des réseaux sont prévus dans les quartiers de :

- KERUGUEL
- KERVRIEC
- LE SENT
- CREMEN
- MENEZ PHUEZ
- MORVÉ

Il est 19h44 la séance est levée.